



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Interdiction de l'acquisition et la détention des armes de guerre transformées

Question écrite n° 41496

Texte de la question

M. Éric Ciotti alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'interdiction de l'acquisition et la détention des armes de guerre transformées qui sont aujourd'hui en circulation. Cette mesure concernerait des milliers de tireurs sportifs et constituerait une contrainte forte pour les personnes qui exercent cette discipline et qui y sont attachés. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour y remédier.

Texte de la réponse

La mise en œuvre d'une politique de lutte contre les trafics d'armes et l'utilisation détournée d'armes autorisées constitue une priorité du Gouvernement. C'est dans ce cadre, qu'à la demande du ministre de l'Intérieur lors d'une cérémonie d'hommage aux trois gendarmes d'Ambert tués par un forcené en décembre 2020 et après consultation de la fédération française de tir et des représentants des professionnels, le décret n° 2021-1403 du 29 octobre 2021 est entré en vigueur le 1er novembre dernier, afin de limiter la détention d'armes de guerre transformées. Il s'agit d'armes fabriquées originellement pour le tir automatique en rafales, puis qui ont été transformées pour tirer en mode semi-automatique ou manuel. Ces armes étaient classées en catégorie A-1 (il s'agit d'armes en principe interdites mais avec quelques exceptions liées à la pratique notamment du tir sportif) ou en catégorie C (ce sont les armes soumises à déclaration, pour l'essentiel les armes utilisées pour la chasse). Ce décret en Conseil d'État met fin à une dérogation accordée par l'article 33 II du décret n° 542/2018 du 29 juin 2018 aux tireurs sportifs s'agissant des armes à feu automatiques transformées en armes à feu à répétition semi-automatique. Les tireurs sportifs qui détiennent, pour leur pratique, de telles armes classées en catégorie A1 devront s'en dessaisir dans le délai d'un an, c'est-à-dire avant novembre 2022. Ces nécessaires restrictions interviennent dans un contexte où les services de renseignement policier ont mis en évidence un usage accru des armes transformées au sein de l'Union européenne, des menaces terroristes élevées et des risques non négligeables de réversibilité de ces armes de guerre transformées. Pour autant, le ministère de l'Intérieur n'entend nullement interdire le tir sportif, sport olympique dans lequel brillent plusieurs policiers et gendarmes dont le maréchal des logis Jean Quiquampoix, champion olympique à Tokyo au pistolet à 25m en tir rapide, mais bien d'en encadrer sa pratique.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41496

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 octobre 2021](#), page 7284

Réponse publiée au JO le : [19 avril 2022](#), page 2574